



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vin et viticulture

Question écrite n° 7432

Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de l'enrichissement des vins. Dans la communication de la Commission européenne portant sur la réforme de l'organisation commune du marché viti-vinicole, il est proposé d'étendre les zones d'enrichissement par saccharose alors qu'il serait plus utile de procéder à un enrichissement avec des mouts concentrés rectifiés. En effet, cette dernière solution présenterait l'avantage d'éliminer plusieurs millions d'hectolitres. Ce qui n'est pas négligeable pour réduire les excédents. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître la position qu'il entend défendre sur ce sujet capital pour la viticulture méridionale.

Texte de la réponse

La France a depuis plusieurs années exprimé ses critiques à l'égard de l'application du régime de Dublin et souhaite une réforme de l'Organisation commune du marché viticole (OCM) dans les meilleurs délais possibles. L'incapacité de l'actuelle organisation commune du marché à résorber les excédents structurels et son application très hétérogène dans les différents États membres ne peuvent être que fortement préjudiciables à l'ensemble de la viticulture française : le maintien du statu quo réclame par certains pays de la Communauté serait de ce point de vue tout à fait inacceptable. Il est donc satisfaisant que la Commission ait enfin fait connaître ses réflexions sur les perspectives d'évolution de l'OCM. Concernant l'orientation générale de cette communication, l'approche de la Commission n'est pas éloignée sur certains points de celle qui a été élaborée par la France, en association avec les différentes familles professionnelles de la filière viticole. Ainsi, l'accent mis sur la nécessaire responsabilité des États membres, à travers l'établissement d'objectifs nationaux de production, paraît, en effet, dans son principe, le seul moyen de répartir équitablement les efforts de maîtrise de production entre les différents pays producteurs. Contrairement à ce qui s'est passé jusqu'ici, une telle méthode devrait permettre d'imposer une obligation de résultat aux États membres, tout en laissant à chacun d'eux une grande souplesse quant aux moyens à privilégier pour rétablir l'équilibre du marché. Tel est notamment le sens des programmes régionaux. Il n'en reste pas moins que la communication de la Commission qui n'est pas une proposition stricto sensu et qui vise plutôt à lancer le débat comporte des propositions auxquelles il n'est pas possible de souscrire et fait l'impasse sur certains aspects qui doivent impérativement être mis en avant si l'on veut éviter les écueils et les carences de l'actuelle OCM. En premier lieu, la référence historique proposée par la Commission, qui servirait à déterminer les objectifs de production de chaque État membre, ne permet pas la prise en compte des importants efforts de réduction du potentiel de production consentis par la France depuis les accords de Dublin et conduirait ainsi à renforcer la part d'accès au marché d'autres États membres. Ensuite la Commission n'a présentée, dans son document, ni les outils dont il est nécessaire qu'elle se dote pour contrôler l'application homogène des dispositions de la nouvelle OCM dans tous les États membres ni les sanctions qui doivent être mises en œuvre à l'encontre de ceux qui ne respecteraient pas leurs engagements et ne contribueraient pas à la réduction du potentiel de production. Il est, en effet, illusoire d'espérer parvenir à un équilibre du marché du vin sans que ces conditions soient remplies. De même, l'efficacité des programmes régionaux d'adaptation de la viticulture ainsi que celle d'un bilan tous vins visant à maîtriser le potentiel de

production dans sa globalité ne peuvent s'envisager sans la poursuite de la mise en place, à travers le casier viticole, d'un véritable outil de gestion, notamment pour ce qui concerne les droits de plantation. Par ailleurs, il est indispensable, en application du principe de subsidiarité, qu'une grande marge de manoeuvre soit prévue en matière de fonctionnement des interprofessions. Enfin, sur le point particulier que soulève l'honorable parlementaire, le ministre de l'agriculture et de la pêche estime que l'enrichissement des vins ne doit pas servir à l'augmentation excessive et non raisonnée du degré alcoolique et, par voie de conséquence, des quantités produites. Cette pratique œnologique doit retrouver sa seule utilité qualitative. C'est pourquoi, quelle que soit la technique d'enrichissement utilisée, il importe de réviser les degrés minimum naturels et de restreindre les marges d'enrichissement. Telles sont les orientations qui guideront les positions que le ministre de l'agriculture et de la pêche défendra tout au long des phases successives de la négociation.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7432

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3738

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1384